

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/054

Nombre de Conseillers en exercice : 15
présents : 9
votants : 9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie (en raison de l'indisponibilité d'utilisation du lieu habituel, le Chapiteau de la Fontanelle), sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°7

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois

Présents : N. BARNY ; D. CHAMBON ; R. DUFOR ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS ; A. RAVET ;

Excusés (Sans procuration) : L. GABETTE

Absente(s) (sans procuration) : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; C. VIARD

Secrétaire : A. RAVET

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DES TÉLÉCOMS – TARIFS 2023 ET MODALITÉS GÉNÉRALES DE REVALORISATION ANNUELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que les opérateurs utilisateurs de réseaux publics en matière d'ouvrages des réseaux de communication demeurent assujettis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire présente les modalités de calculs de cette redevance, établi sur les bases du décret du 27 décembre 2005, sachant que les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels économique, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

Il rappelle de facto, l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques, précisant que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de télécommunication est fixé par le conseil municipal sur les bases de l'indice général mensuel relatif aux travaux publics TP01 en réalisant la moyenne des 4 dernières valeurs mensuelles, pour obtenir un coefficient d'actualisation à l'origine des montants plafonds :

Domaine public routier communal	Montants plafonds		Patrimoine réseau
	<i>Souterrain</i>	46.95	16.50 km ²
	<i>Aérien</i>	62.60	16.407 km ²
	<i>autres</i>	31.30	1.80 m ²

De sorte que la redevance d'occupation du domaine public = Montant plafonds année N * longueur de chaque réseau pour la commune.

Pour l'année 2023, la redevance pour les Télécoms équivaut à :

$$RODP\ 2023 = 16.50 * 46.95 + 16.407 * 62.60 + 1.800 * 31.30 = 1\ 858.10\text{€} \text{ (montant maximum de la redevance)}$$

Il précise que ce montant doit être soumis à délibération pour pouvoir être ordonné à l'occupant du domaine public.

Sur cette proposition, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DÉCIDE d'appliquer le montant maximal de la RODP auprès des Télécoms à savoir 1 858.10€ pour l'année 2023

VALIDE les modalités de calcul et de revalorisation annuelle telles qu'elles sont précisées dans le CGCT, et mise en valeur ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer les démarches en conséquence.

Fait et délibéré en Maire de CUSSAC

Le 28 Septembre 2023

LE MAIRE
Dominique CHAMBON

Affichée le : 04/10/2023

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 04/10/2023
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20230928-2023005_2023054-DE
Reçu le 03/10/2023